PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1975, 10 août 1976, 24 novembre 1977, 11 janvier 1979, 2 décembre 1980, 15 juin 1989, 18 mai 1995, 7 novembre 1996, 28 novembre 1997, 24 mai 2000, 13 février 2002, 2 janvier 2003, 20 décembre 2005, 12 janvier 2009, 5 novembre 2009, 3 mars 2011, 26 août 2011, 17 mai 2016, 25 avril 2019, 1er avril 2020, 29 avril 2021 et 28 avril 2022,

Vu la délibération du comité syndical du SATESE 37, en date du 18 mars 2024, décidant de modifier les statuts du syndicat,

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du SATESE 37, désignées en annexe 1 au présent arrêté, approuvant les statuts modifiés du syndicat,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ***Article 1er – Origine, évolution et dénomination du Syndicat***

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37), formé entre les communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dont les noms figurent en annexe, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 2 – Objet du Syndicat

2-1 Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- *Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R.3232-1 à R.3232-1-4 institués par l'article L.3232-1-1*

Le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

- *Suivi des dispositifs d'assainissement collectif*

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

- *Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.*

- *Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur.*

2-2 Prestations de service

Dans le cadre de son savoir-faire, le Syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

- *Assistance aux Maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,*

- *Prestation de service pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.*

Article 3 – Conditions de transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ *le transfert porte sur une ou plusieurs compétences,*
- ✓ *le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire,*
- ✓ *la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2.*

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le (la) Président(e) du Conseil Départemental, le (la) Président(e) de l'EPCI ou le Maire au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 4 – Conditions de reprise des compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du Syndicat pendant une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement.

Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ *la reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2-1,*
- ✓ *la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,*
- ✓ *la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2,*
- ✓ *la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.*

Article 5 – Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Domaine d'Activités Papillon – 3 rue de l'Aviation - 37210 PARÇAY-MESLAY.

Le Syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le (la) Président(e). Il appartient au (à la) Président(e) de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 – Comité Syndical

6-1 <u>Composition du Comité Syndical</u>

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les membres, à savoir :

- 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e) par tranche de 10 000 habitants commencée et dans la limite de 50 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées.

La Métropole et le Département peuvent déterminer le nombre de leurs représentants, dans la limite de 5 délégué(e)s chacun.

Les mandats de délégué(e)s au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégué(e)s des assemblées qu'ils (elles) représentent.

Ne peuvent être délégué(e)s au Comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégué(e)s au Comité sont incompatibles avec celles d'agent(e)s employé(e)s du Syndicat.

Les délégué(e)s peuvent donner pouvoir à un(e) de leurs collègues pour voter en leur nom ; un(e) même délégué(e) ne peut être porteur(euse) que d'un seul pouvoir.

6-2 <u>Attributions du Comité Syndical</u>

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

6-3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du (de la) Président(e), ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs(euses) les délégué(e)s présent(e)s) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le (la) Président(e) peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il (elle) estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau du Syndicat

7-1 Installation du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Président(e)s ne peut toutefois excéder 20% de l'effectif total de l'Assemblée, plafonné à 15 membres.

Le (la) Président(e) est élu(e) par le Comité Syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Président(e)s et les autres membres du Bureau sont élus à main levée et à la majorité absolue. Comme pour l'élection du Président, si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

7-2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

7-3 Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du (de la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

7-4 Attributions du (de la) Président

Le (la) Président(e) est l'exécutif du Syndicat. À ce titre, il (elle) prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat en justice.

7-5 Attributions des Vice-Président(e)s

Le (la) Président(e) peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s. Il (elle) peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Président(e)s, ainsi qu'au (à la) Directeur (Directrice) Général(e) et aux responsables de service.

Les Vice-Président(e)s ont pour attribution de remplacer le (la) Président(e) dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Article 8 – Dispositions financières et comptables

8-1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

*en **recettes** :*

- ✓ *la contribution des membres du Syndicat,*
- ✓ *les subventions de fonctionnement accordées par l'État, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,*
- ✓ *le revenu des biens du Syndicat,*
- ✓ *la participation du Conseil Régional,*
- ✓ *les sommes perçues auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,*
- ✓ *les dons et legs.*

*en **dépenses** :*

- ✓ *les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,*
- ✓ *les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.*

La section d'investissement comprend notamment :

*en **recettes** :*

- ✓ *le produit des emprunts contractés,*

- ✓ *le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,*
- ✓ *les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,*
- ✓ *les produits des dons et legs.*

en dépenses :

- ✓ *les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat,*
- ✓ *le remboursement du capital emprunté.*

8-2 Contributions des membres

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont composées :

- ✓ *des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le Comité Syndical,*
- ✓ *de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le Syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil Départemental et il est arrêté par le Comité Syndical.*

8-3 Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le Comité Syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

8-4 Adoption du budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à l'article L.2312-1 et suivants.

8-5 Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Réalisation des programmes

Les programmes et les actions du Syndicat, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- ✓ *soit par l'équipe opérationnelle du Syndicat,*
- ✓ *soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.*

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier éventuellement.

Article 11 – Adhésion - Retrait

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour une ou plusieurs compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du Syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité.

Article 12 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2, 5 et 8 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières et comptables. Toute modification de ces articles 2, 5 et 8 doit recevoir l'accord unanime des membres du Syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Sous-Préfète de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Président du SATESE 37 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires d'Antogny-le-Tillac, Assay, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avon-les-Roches, Beaumont-Louestault, Le Boulay, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Bueil-en-Touraine, Cerelles, Champigny-sur-Veude, Chançay, Charentilly, Château-Renault, Chaveignes, Chemillé-sur-Dême, Chézelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crotelles, Crouzilles, Dame-Marie-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Les Hermites, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Lémeré, Ligré, Luzé, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Monnaie, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Morand, Neuil, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Pernay, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Épain, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Saunay, Sazilly, Semblancay, Sonzay, Tavant, Theneuil, La Tour-Saint-Gelin, Trogues, Verneuil-le-Château, Vernou-sur-Brenne, Villebourg, Villedômer, Vouvray, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale : SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement Azay-sur-Cher-Véretz-Larçay, SIVOM de Bueil-Villebourg, SIVOM de l'Escotais, communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, communauté de communes du Castelrenaudais, communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, communauté de

communes Loches Sud Touraine, communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, métropole Tours Métropole Val de Loire et à Monsieur le Trésorier de Tours Ville et Métropole. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 05 AOUT 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Xavier LUQUET

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Annexe 1 – Liste des collectivités territoriales et EPCI adhérant au SATESE 37

1	ANTOGNY-LE-TILLAC
2	ASSAY
3	AUTRÈCHE
4	AUZOUER-EN-TOURAINE
5	AVON-LES-ROCHES
6	BEAUMONT-LOUESTAULT
7	BOULAY (LE)
8	BRASLOU
9	BRAYE-SOUS-FAYE
10	BRIZAY
11	BUEIL-EN-TOURAINE
12	CERELLES
13	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
14	CHANÇAY
15	CHARENTILLY
16	CHÂTEAU-RENAULT
17	CHAVEIGNES
18	CHEMILLÉ-SUR-DÊME
19	CHÉZELLES
20	COURCOUÉ
21	CRISSAY-SUR-MANSE
22	CROTELLES
23	CROUZILLES
24	DAME-MARIE-LES-BOIS
25	ÉPEIGNÉ-SUR-DÊME
26	FAYE-LA-VINEUSE
27	FERRIÈRE (LA)
28	HERMITES (LES)
29	ILE-BOUCHARD (L')
30	JAULNAY
~~31~~	~~LARÇAY~~
31	LÉMERÉ
32	LIGRÉ
33	LUZÉ
34	MAILLÉ
35	MARCILLY-SUR-VIENNE
36	MARIGNY-MARMANDE
37	MARRAY
38	MONNAIE
39	MONTHODON
40	MONTLOUIS-SUR-LOIRE
41	MORAND
42	NEUIL
43	NEUILLÉ-PONT-PIERRE
44	NEUVY-LE-ROI
45	NOUÂTRE
46	NOUZILLY
47	NOYANT-DE-TOURAINE
48	PANZOULT
49	PARÇAY-SUR-VIENNE
50	PERNAY
51	PORTS-SUR-VIENNE
52	POUZAY
53	PUSSIGNY
54	RAZINES
55	REUGNY
56	RICHELIEU
57	RILLY-SUR-VIENNE
58	ROUZIERS-DE-TOURAINE
59	SAUNAY
60	SAZILLY
61	SEMBLANÇAY
62	SONZAY
63	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
64	SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT
65	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE NAIS
66	SAINT-ÉPAIN
67	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
68	SAINTE MAURE-DE-TOURAINE
69	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
70	SAINT-PATERNE-RACAN
71	SAINT-ROCH
72	TAVANT
73	THENEUIL
74	TOUR-SAINT-GELIN (LA)
75	TROGUES
76	VERNEUIL-LE-CHÂTEAU
77	VERNOU-SUR-BRENNE
78	VILLEBOURG
79	VILLEDÔMER
80	VOUVRAY

1	SIAEPA AZAY – VÉRETZ - LARÇAY
2	SIVOM DE BUEIL-VILLEBOURG
3	SIVOM DE L'ESCOTAIS
4	CC AUTOUR DE CHENONCEAUX BLÉRÉ VAL DE CHER
5	CC CASTELRENAUDAIS
6	CC CHINON, VIENNE ET LOIRE
7	CC LOCHES SUD TOURAINE
8	CC TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
9	TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

1	CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Annexe 2 – Avis des membres du SATESE

Collectivités consultées	Date de la délibération	Décision de l'assemblée
Antogny-le-Tillac	Absence de délibération	-
Assay	Absence de délibération	-
Autrèche	30 mai 2024	favorable
Auzouer-en-Touraine	30 mai 2024	favorable
Avon-les-Roches	Absence de délibération	-
Beaumont-Louestault	13 mai 2024	favorable
Le Boulay	Absence de délibération	-
Braslou	18 juin 2024	favorable
Braye-sous-Faye	Absence de délibération	-
Brizay	7 mai 2024	favorable
Bueil-en-Touraine	14 mai 2024	favorable
Cerelles	16 avril 2024	favorable
Champigny-sur-Veude	23 mai 2024	favorable
Chançay	10 avril 2024	favorable
Charentilly	16 avril 2024	favorable
Château-Renault	6 juin 2024	favorable
Chaveignes	24 avril 2024	favorable
Chemillé-sur-Dême	Absence de délibération	-
Chézelles	14 mai 2024	favorable
Courcoué	9 avril 2024	favorable
Crissay-sur-Manse	10 avril 2024	favorable
Crotelles	Absence de délibération	-
Crouzilles	11 avril 2024	favorable
Dame-Marie-les-Bois	23 mai 2024	favorable
Épeigné-sur-Dême	Absence de délibération	-
Faye-la-Vineuse	17 mai 2024	favorable
La Ferrière	11 avril 2024	favorable
Les Hermites	25 avril 2024	favorable
L'Ile-Bouchard	9 avril 2024	favorable
Jaulnay	Absence de délibération	-
Lémeré	18 avril 2024	favorable
Ligré	14 mai 2024	favorable
Luzé	Absence de délibération	-

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Maillé	Absence de délibération	-
Marcilly-sur-Vienne	Absence de délibération	-
Marigny-Marmande	Absence de délibération	-
Marray	9 avril 2024	favorable
Monnaie	Absence de délibération	-
Monthodon	16 mai 2024	favorable
Montlouis-sur-Loire	27 mai 2024	favorable
Morand	30 mai 2024	favorable
Neuil	29 mars 2024	favorable
Neuillé-Pont-Pierre	Absence de délibération	-
Neuvy-le-Roi	Absence de délibération	-
Nouâtre	18 juin 2024	favorable
Nouzilly	13 mai 2024	favorable
Noyant-de-Touraine	24 mai 2024	favorable
Panzoult	2 mai 2024	favorable
Parçay-sur-Vienne	Absence de délibération	-
Pernay	6 mai 2024	favorable
Ports-sur-Vienne	29 avril 2024	favorable
Pouzay	25 avril 2024	favorable
Pussigny	30 avril 2024	favorable
Razines	3 avril 2024	favorable
Reugny	21 mai 2024	favorable
Richelieu	26 avril 2024	favorable
Rilly-sur-Vienne	9 avril 2024	favorable
Rouziers-de-Touraine	16 mai 2024	favorable
Saint-Antoine-du-Rocher	Absence de délibération	-
Saint-Aubin-le-Dépeint	2 mai 2024	favorable
Saint-Christophe-sur-le-Nais	21 mai 2024	favorable
Sainte-Maure-de-Touraine	14 mai 2024	favorable
Saint-Épain	23 avril 2024	favorable
Saint-Laurent-en-Gâtines	14 mai 2024	favorable
Saint-Nicolas-des-Motets	Absence de délibération	-
Saint-Paterne-Racan	16 avril 2024	favorable
Saint-Roch	23 mai 2024	favorable
Saunay	25 avril 2024	favorable
Sazilly	16 avril 2024	favorable

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Semblançay	13 mai 2024	favorable
Sonzay	Absence de délibération	-
Tavant	Absence de délibération	-
Theneuil	Absence de délibération	-
La Tour-Saint-Gelin	23 avril 2024	favorable
Trogues	29 avril 2024	favorable
Verneuil-le-Château	Absence de délibération	-
Vernou-sur-Brenne	15 avril 2024	favorable
Villebourg	16 mai 2024	favorable
Villedômer	Absence de délibération	-
Vouvray	4 juin 2024	favorable
SIAEPA Azay-sur-Cher-Véretz-Larçay	Absence de délibération	-
SIVOM de Bueil-Villebourg	Absence de délibération	-
SIVOM de l'Escotais	Absence de délibération	-
CC Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher	25 avril 2024	favorable
CC du Castelrenaudais	17 avril 2024	favorable
CC Chinon, Vienne et Loire	21 mai 2024	favorable
CC Loches Sud Touraine	27 juin 2024	favorable
CC Touraine Ouest Val de Loire	30 avril 2024	favorable
Tours Métropole Val de Loire	24 juin 2024	favorable
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Absence de délibération	-

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Statuts
du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

~~CS 2021-12-06~~
CS 2024-03-18

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05/08/2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Christelle HAMON

relevant des articles L. 5721-1 et suivants et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Comité Syndical du ~~6 décembre 2021~~ 18 mars 2024

Article 1er – Origine, évolution et dénomination du Syndicat

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Syndicat d'Assistance Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37), modifié par arrêté préfectoral en date du 26 août 2011, formé entre les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dont les noms figurent en annexe, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours.

Article 2 – Objet du Syndicat

2-1 Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

⇨ **Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R.3232-1 à R.3232-1-4 institués par l'article L.3232-1-1**

Le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

⇨ **Suivi des dispositifs d'assainissement collectif**

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

⇨ **Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées,** comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

⇨ **Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif,** conformément à la réglementation en vigueur.

2-2 Prestations de service

Dans le cadre de son savoir-faire, le Syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

⇨ **Assistance aux Maîtres d'ouvrage** relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,

⇨ **Prestation de service** pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 – Conditions de transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert porte sur une ou plusieurs compétences,
- ✓ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le (la) Président(e) du Conseil Départemental, le (la) Président(e) de l'EPCI ou le Maire au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 4 – Conditions de reprise des compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du Syndicat pendant une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement.

Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ la reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2-1,
- ✓ la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2,
- ✓ la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 5 - Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Domaine d'Activités Papillon - 3 Rue de l'Aviation - 37210 PARCAY MESLAY.

Le Syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le (la) Président(e). Il appartient au (à la) Président(e) de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 - Comité Syndical

6-1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les membres, à savoir :

- ⇨ 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e) par tranche de 10 000 habitants commencée et dans la limite de 50 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées.

La Métropole et le Département peuvent déterminer le nombre de leurs représentants, dans la limite de 5 délégué(e)s chacun.

Les mandats de délégué(e)s au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégué(e)s des assemblées qu'ils (elles) représentent.

Ne peuvent être délégué(e)s au Comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégué(e)s au Comité sont incompatibles avec celles d'agent(e)s employé(e)s du Syndicat.

Les délégué(e)s peuvent donner pouvoir à un(e) de leurs collègues pour voter en leur nom ; un(e) même délégué(e) ne peut être porteur(euse) que d'un seul pouvoir.

6-2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

6-3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du (de la) Président(e), ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs(euses) les délégué(e)s présent(e)s) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le (la) Président(e) peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il (elle) estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 - Bureau du Syndicat

7-1 Installation du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Président(e)s ne peut toutefois excéder 20% de l'effectif total de l'Assemblée, plafonné à 15 membres.

Le (la) Président(e) est élu(e) par le Comité Syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Président(e)s et les autres membres du Bureau sont élus à main levée et à la majorité absolue. Comme pour l'élection du Président, si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

7-2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

7-3 Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du (de la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

7-4 Attributions du (de la) Président

Le (la) Président(e) est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il (elle) prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat en justice.

7-5 Attributions des Vice-Président(e)s

Le (la) Président(e) peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s. Il (elle) peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Président(e)s, ainsi qu'au (à la) Directeur (Directrice) Général(e) et aux responsables de service.

Les Vice-Président(e)s ont pour attribution de remplacer le (la) Président(e) dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Article 8 - Dispositions financières et comptables

8-1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

en **recettes** :
- ✓ la contribution des membres du Syndicat,
- ✓ les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,
- ✓ le revenu des biens du Syndicat,
- ✓ la participation du Conseil Régional,
- ✓ les sommes perçues auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,
- ✓ les dons et legs.

en **dépenses** :
- ✓ les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- ✓ les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

en **recettes** :
- ✓ le produit des emprunts contractés,
- ✓ le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- ✓ les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,
- ✓ les produits des dons et legs.

en **dépenses** :
- ✓ les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat,
- ✓ le remboursement du capital emprunté.

8-2 Contributions des membres

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont composées :

- ✓ des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le Comité Syndical,
- ✓ de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le Syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil Départemental et il est arrêté par le Comité Syndical.

8-3 Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le Comité Syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

8-4 Adoption du budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à l'article L.2312-1 et suivants.

8-5 Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L5722-1 et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Réalisation des programmes

Les programmes et les actions du Syndicat, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- ✓ soit par l'équipe opérationnelle du Syndicat,
- ✓ soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier éventuellement.

Article 11 - Adhésion - Retrait

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour une ou plusieurs compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du Syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité.

Article 12 - Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2, 5 et 8 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières et comptables. Toute modification de ces articles 2, 5 et 8 doit recevoir l'accord unanime des membres du Syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant.

SATESE37

- ANNEXE -

Liste des collectivités territoriales et EPCI adhérant au SATESE 37

Comité Syndical du ~~6 décembre 2021~~ 18 mars 2024

~~CS 2021-12-06~~
CS 2024-03-18

1	ANTOGNY LE TILLAC
2	ASSAY
3	AUTRECHE
4	AUZOUER EN TOURAINE
5	AVON LES ROCHES
6	BEAUMONT LOUESTAULT
7	BOULAY (LE)
8	BRASLOU
9	BRAYE SOUS FAYE
10	BRIZAY
11	BUEIL EN TOURAINE
12	CERELLES
13	CHAMPIGNY SUR VEUDE
14	CHANCAY
15	CHARENTILLY
16	CHÂTEAU RENAULT
17	CHAVEIGNES
18	CHEMILLE SUR DEME
19	CHEZELLES
20	COURCOUE
21	CRISSAY SUR MANSE
22	CROTELLES
23	CROUZILLES
24	DAME MARIE LES BOIS
25	EPEIGNE SUR DEME
26	FAYE LA VINEUSE
27	FERRIERE (LA)
28	HERMITTES (LES)
29	ILE BOUCHARD (L')
30	JAULNAY
~~31~~	~~LARCAY~~
32	LEMERE
33	LIGRE
34	LUZE
35	MAILLE
36	MARCILLY SUR VIENNE
37	MARIGNY MARMANDE
38	MARRAY
39	MONNAIE
40	MONTHODON
41	MONTLOUIS SUR LOIRE
42	MORAND
43	NEUIL
44	NEUILLE PONT PIERRE
45	NEUVY LE ROI
46	NOUATRE
47	NOUZILLY
48	NOYANT DE TOURAINE
49	PANZOULT
50	PARCAY SUR VIENNE
51	PERNAY
52	PORTS SUR VIENNE
53	POUZAY
54	PUSSIGNY
55	RAZINES
56	REUGNY
57	RICHELIEU
58	RILLY SUR VIENNE
59	ROUZIERS DE TOURAINE
60	SAUNAY
61	SAZILLY
62	SEMBLANCAY
63	SONZAY
64	SAINT ANTOINE DU ROCHER
65	SAINT AUBIN LE DEPEINT
66	SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
67	SAINT EPAIN
68	SAINT LAURENT EN GATINES
69	SAINTE MAURE DE TOURAINE
70	SAINT NICOLAS DES MOTETS
71	SAINT PATERNE RACAN
72	SAINT ROCH
73	TAVANT
74	THENEUIL
75	TOUR SAINT GELIN (LA)
76	TROGUES
77	VERNEUIL LE CHÂTEAU
78	VERNOU SUR BRENNE
79	VILLEBOURG
80	VILLEDOMER
81	VOUVRAY

1	SIAEPA AZAY - VERETZ - LARCAY
2	SIVOM DE BUEIL-VILLEBOURG
3	SIVOM DE L'ESCOTAIS
4	CC BLERE VAL DE CHER
5	CC CASTELRENAUDAIS
6	CC CHINON VIENNE ET LOIRE
7	CC LOCHES SUD TOURAINE
8	CC TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
9	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

1	CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE